

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCRET N° 96-276 DU 11 JUILLET 1996
Transmettant à l'Assemblée Nationale le Projet de
Loi portant Gestion Rationnelle des Déchets
Dangereux en République du Bénin**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Proclamation, le 1er Avril 1996, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU Le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 94-267 du 12 Août 1994, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- LE Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 19 Juin 1996,

DÉCRÈTE

Le projet de loi portant gestion rationnelle des déchets dangereux en République du Bénin ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'ampleur et la gravité des problèmes environnementaux ne laissent plus aujourd'hui personne indifférent. Parmi les grands fléaux environnementaux d'envergure planétaire, se trouve en bonne place celui du contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

La nécessité pour notre pays de disposer d'un instrument juridique contraignant en la matière n'est plus à démontrer au regard du danger qui a précédé, dans un passé récent, la volonté manifeste de certains pays industrialisés de transformer les Pays Africains, notamment le Bénin, en dépotoir de déchets dangereux. Aussi, assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux produits sur le territoire national au niveau du transport, de l'élimination et du traitement constitue-t-elle une préoccupation permanente du Gouvernement. A ce titre, le présent Projet de Loi sur la Gestion Rationnelle des Déchets Dangereux en République du Bénin vise à combler le vide juridique existant en la matière.

Dans cette perspective, ce projet de loi a pour objectif fondamental de créer dans notre pays un cadre législatif et réglementaire approprié, afin d'assurer la protection de la santé des populations et de l'environnement contre les effets nocifs des déchets dangereux. Il fait suite à une série d'instruments juridiques nationaux et internationaux traitant de la question et auxquels notre pays a librement consenti. A ce titre, nous pouvons citer la Convention de Bâle, relative au Contrôle des Mouvements Transfrontières des Déchets Dangereux et de leur Élimination et la Convention de Bamako sur l'Interdiction d'Importer les Déchets Dangereux en Afrique et de leur Élimination, respectivement transmises par Décret N° 94-262 du 11 Août 1994 et Décret N° 92-267 du 18 Septembre 1992 à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification.

Le présent projet de loi qui contient quatre (4) titres comporte les dispositions générales. Après une définition des principaux concepts nouveaux liés à la gestion des déchets dangereux, il réitère en son article 47 l'interdiction d'importer au Bénin des déchets dangereux, conformément à l'article 29 de notre Constitution du 11 Décembre 1990 qui stipule « Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers et tout accord y relatif, constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi. » Il est en pleine conformité avec le projet de loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

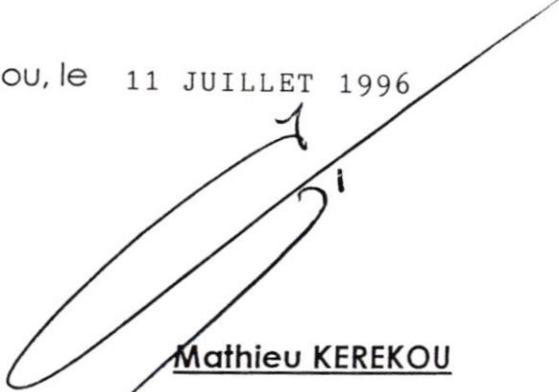
S'agissant particulièrement des sanctions, elles sont de deux (2) ordres : sanctions pécuniaires et peines d'emprisonnement dont le cumul est laissé à la discrétion du Juge répressif.

Compte tenu du fait que l'environnement est devenu un enjeu planétaire de nos jours, la République du Bénin pourrait inscrire la promulgation de la présente loi comme un acte d'un pays respectueux de sa propre législation interne et des accords et traités internationaux auxquels il a souscrit.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée, le présent projet de loi sur la gestion rationnelle des déchets dangereux en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 11 JUILLET 1996

Par Le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



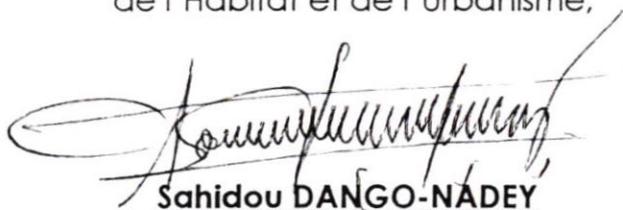
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre chargé de la Coordination
de l'Action gouvernementale et des
Relations avec les institutions



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Sahidou DANGO-NADEY

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Ampliations

PR:6 ; AN:85 ; CS:2 ; CES:2 ; CC:2
HAAC:2 ; MEHU:2 MF:2 ; SGG:4 ; JO:1.

**PROJET DE LOI PORTANT GESTION
RATIONNELLE DES DÉCHETS DANGEREUX
EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**TITRE PREMIER
DES DÉFINITIONS ET DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE PREMIER
DES DÉFINITIONS**

Au titre de la présente loi, on entend par :

Article 1er : Autorité :

Le Ministre chargé de l'Environnement.

Article 2 : Déchet :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation, d'utilisation ou tout bien meuble abandonnés ou destinés à l'abandon.

Article 3 : Déchet dangereux :

Toute substance nocive pour l'homme et les autres organismes vivants et inscrits dans l'une des catégories figurant à l'annexe I de la présente loi.

Article 4 : Éliminateur :

Toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux en vue de leur élimination.

Article 5 : Élimination :

Toute opération figurant à l'annexe II de la présente loi.

Article 6 : Environnement :

L'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux ci peuvent modifier.

Article 7 : Gestion :

La prévention et la réduction de déchets dangereux ainsi que la collecte, le transport, le stockage, le traitement même en vue du recyclage, et l'élimination des déchets dangereux y compris la surveillance des sites d'élimination.

Article 8 : Gestion écologiquement rationnelle :

Toutes les mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

Article 9 : Personne :

Toute personne physique ou morale, soit un individu, une société, une coopérative, une organisation, une association, un organisme public.

Article 10 : Producteur :

Toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession des déchets et/ou qui les contrôle.

Article 11 : Site ou installation agréé :

Le lieu où l'on élimine les déchets dangereux en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par le Ministre chargé de l'Environnement.

Article 12 : Transporteur :

Toute personne qui assure le transport des déchets dangereux.

CHAPITRE II DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : En république du Bénin, la gestion des déchets dangereux et l'exploitation des sites et installations sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Article 14 : Toute personne désireuse de collecter, de transporter ou d'éliminer les déchets dangereux devra demander à l'Autorité une autorisation générale de collecte, de transport ou d'élimination des déchets dangereux selon le cas.

Article 15 : La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un formulaire agréé dûment rempli, mentionnant avec précision la nature, la quantité, la toxicité des déchets.

Selon le cas, une étude d'impact sur l'environnement complète le dossier. La durée de l'autorisation ne peut excéder cinq (5) ans et peut être renouvelée.

Article 16 : En cas de besoin, l'Autorité se réserve le droit d'exiger un complément d'informations qui doivent lui être communiquées par écrit en plus des renseignements figurant sur le formulaire.

Article 17 : Une autorisation spéciale est demandée pour chaque opération de collecte, de transport ou d'élimination de tout type de déchets dangereux. Cette demande d'autorisation est établie sur le formulaire agréé à cet effet.

Article 18 : Lorsque des déchets dangereux présentent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques et sont transportés de nombreuses fois du même site de production au même site d'élimination, la personne intéressée peut

demander une autorisation distincte pour leur collecte, leur transport et leur élimination portant sur une période d'une durée déterminée et pour une quantité donnée de déchets.

Article 19 : Lorsqu'une autorisation a été délivrée, nul ne peut collecter, transporter ou éliminer les déchets dangereux que conformément aux textes en vigueur.

Article 20 : L'autorisation visée à l'article 14 est également exigée en cas de transfert, d'extension ou de modification des sites.

Article 21 : L'autorisation demandée est accordée par l'Autorité lorsque la requête est conforme aux obligations énoncées ci-dessus et si elle est assurée que l'élimination et la manipulation ne présentent aucun risque pour la santé des personnes ni pour l'Environnement.

Article 22 : La procédure d'autorisation prévue par les articles 14 et 15 de la présente loi donne lieu à la perception de droits dont le taux, le mode de recouvrement et de répartition sont fixés par la loi.

Article 23 : Des exonérations peuvent être accordées aux entreprises spécialisées qui éliminent des déchets dangereux pour les besoins de la recherche, de l'expérimentation, dans le cadre de la préservation de la qualité de l'Environnement.

Article 24 : L'Autorité élabore des plans de gestion des déchets compatibles avec les conventions régulièrement ratifiées et les dispositions de la présente loi.

TITRE II **DU RÉGIME DES DÉCHETS DANGEREUX**

CHAPITRE PREMIER **DE LA COLLECTE, DU TRANSPORT ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX**

Article 25 : Tout producteur et/ou tout détenteur de déchets dangereux a l'obligation d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'Environnement.

Article 26 : Tout producteur et/ou tout détenteur de déchets doit communiquer, chaque année, à l'Autorité, les données relatives à la nature et à la quantité des déchets dangereux produits et/ou détenus ainsi que leurs caractéristiques.

Article 27 : Toutes les entreprises qui produisent et qui éliminent les déchets dangereux doivent tenir un registre retraçant les différentes opérations et précisant les modalités d'élimination prévues pour ces déchets. Ces renseignements doivent être communiqués à l'Autorité.

Article 28 : Tout producteur, collecteur, transporteur, éliminateur de déchets dangereux doit souscrire une assurance susceptible de couvrir les risques inhérents à son activité.

Article 29 : Tout collecteur, transporteur et éliminateur de déchets dangereux doit, chaque année, communiquer à l'Autorité les dates et la quantité réelle des déchets collectés, transportés ou éliminés.

Article 30 : Tout collecteur, transporteur, éliminateur de déchets dangereux doit communiquer à l'Autorité les informations relatives aux accidents liés à l'exercice de ses activités.

Article 31 : Tout dommage résultant de la production, de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets dangereux entraîne la responsabilité de son auteur.

CHAPITRE II **DU CONTRÔLE**

Article 32 : L'Autorité contrôle les activités menées en application de toute autorisation qu'elle accorde.

Article 33 : Le contrôle desdites activités est assuré par une structure interministérielle créée par Décret.

Article 34 : L'Autorité est habilitée à retirer toute autorisation en cas d'inobservation des dispositions de la présente loi.

Article 35 : L'Autorité consigne dans un registre les autorisations accordées.

Article 36 : Ont qualité pour effectuer les inspections dans les entreprises productrices de déchets dangereux, les agents accrédités et assermentés du Ministère chargé de l'Environnement et des autres structures compétentes. Une carte professionnelle leur est délivrée à ce titre, laquelle est restituée au service en cas de cessation de fonction.

Article 37 : Les agents chargés de l'inspection dans les entreprises, avant leur entrée en fonction, prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes obligations partout où mes fonctions l'exigeraient et de ne divulguer aucun résultat de mes inspections. »

CHAPITRE III **DE L'EXPORTATION DES DÉCHETS DANGEREUX**

Article 38 : L'exportation des déchets dangereux est subordonnée à une autorisation de l'Autorité dans les formes fixées aux articles 13 et 14 de la présente loi.

Article 39 : L'exportateur communique à l'Autorité tous les renseignements figurant à l'annexe III de la présente loi.

Article 40 : La demande une fois approuvée, l'Autorité invite le producteur, le transporteur et l'éliminateur à notifier par écrit aux Autorités compétentes des États intéressés, le mouvement transfrontière prévu.
Cette notification comporte les renseignements figurant à l'annexe 3 de la présente loi.

Article 41 : Les déchets dangereux ne peuvent être exportés que lorsqu'ils sont susceptibles d'être recyclés, réutilisés ou éliminés localement d'une manière écologiquement rationnelle.

Article 42 : Il est interdit d'exporter des déchets dangereux au-delà du 60^{ème} degré de latitude Sud

Article 43 : L'exportation des déchets dangereux vers un pays qui en a interdit l'importation est prohibée.

Article 44 : Il est interdit d'exporter des déchets dangereux vers un pays qui ne peut les éliminer d'une manière écologiquement rationnelle.

Article 45 : Il y a consentement tacite lorsque soixante (60) jours après que l'État de transit aurait accusé réception de la demande aux fins de consentement émanant de l'Autorité, du producteur, du transporteur ou de l'éliminateur, l'État de transit considéré n'a pas imposé d'autres conditions ni soulevé d'objections.

Article 46 : Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ayant reçu le consentement des États intéressés ne peut être mené à terme, conformément aux termes du contrat, l'Autorité exige de l'exportateur qu'il reprenne les déchets, si de nouveaux arrangements ne peuvent être conclus en vue de leur élimination d'une manière écologiquement rationnelle dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle l'Autorité compétente de l'État d'importation en a informé l'Autorité ou l'exportateur.

CHAPITRE IV **DE L'IMPORTATION DES DÉCHETS DANGEREUX**

Article 47 : Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers sont interdits.

TITRE III **DES DISPOSITIONS PÉNALES**

Article 48 : Ceux qui auront exploité sans autorisation une installation ou un site d'élimination seront punis d'un emprisonnement de trois (3) mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines.

Article 49 : L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins ou encore par envois d'objets quelconques dans la même intention et visant l'agent chargé de l'inspection dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, sera puni conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 50 : Toute obstruction à l'exercice d'inspection sera punie d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs .

En cas de récidive, l'amende peut être portée à cinq millions de francs.

Article 51 : Quiconque aura enfreint aux dispositions relatives à la production, à la collecte, au transport, à l'élimination et à l'exportation des déchets dangereux sera puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs sans préjudice des sanctions administratives.

Article 52 : Quiconque se sera rendu coupable de trafic illicite en important sur le territoire national des déchets dangereux étrangers aura commis un crime contre la Nation et sera puni conformément aux textes en vigueur.

TITRE IV **DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 53 : Des Décrets pris en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 54 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 55 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

ANNEXE I

CATÉGORIES DE DÉCHETS QUI CONSTITUENT DES DÉCHETS DANGEREUX

A) Flux de déchets

- Y0 Tous les déchets contenant des radionucléides, radionuclides ou contaminés par des radionucléides et dont la concentration ou les propriétés résultent d'activités humaines.
- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques.
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques.
- Y3 Déchets de médicaments et de produits pharmaceutiques.
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques.
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois.
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques.
- Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe.
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu.
- Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau.
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polibromés (PCB).
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse.
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis.
- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs.
- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus.
- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente.
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques.
- Y17 Déchets de traitement de surface des métaux et matières plastiques.
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels.
- Y46 Déchets ménagers collectés
- Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers.

B) Déchets ayant comme constituants:

- Y19 Métaux carbonyles.
- Y20 Béryllium, composés du béryllium.
- Y21 Composés du chrome hexavalent.
- Y22 Composés du cuivre.
- Y23 Composés du zinc.
- Y24 Arsenic, composés de l'arsenic.
- Y25 Sélénium, composés du sélénium.
- Y26 Cadmium, composés du cadmium.
- Y27 Antimoine, composés de l'antimoine.
- Y28 Tellure, composé du tellure.
- Y29 Mercure, composés du mercure.
- Y30 Thallium, composés du thallium.
- Y31 Plomb, composés du plomb.
- Y32 Composés organiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium.
- Y33 Cyanures inorganiques.
- Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide.
- Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide.
- Y36 Amiante (poussières et fibres).
- Y37 Composés organiques du phosphore.
- Y38 Cyanures organiques.
- Y39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols.
- Y40 Éthers.
- Y41 Solvants organiques halogénés.
- Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés.
- Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorées
- Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées.
- Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44.)

ANNEXE II**OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION**

SECTION A. OPÉRATION NE DÉBOUCHANT PAS SUR UNE POSSIBILITÉ DE RÉCUPÉRATION, DE RECYCLAGE, DE RÉUTILISATION, DE RÉEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DÉCHETS.

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc...)
- D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc...)
- D3 Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc...)
- D4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc...spécifiques conçus exclusivement pour cet usage).
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc...)
- D6 Rejets dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer.
- D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin.
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A.
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc...)
- D10 Incinération à terre.
- D11 Incinération en mer.
- D12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc...)
- D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations de la section A.
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la section A.
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de la section A.
- D16 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie.
- D17 Récupération ou régénération des solvants.
- D18 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisés comme solvants.
- D19 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques.
- D20 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.

...

- D21 Régénération des acides ou des bases.
- D22 Récupération des produits servant à capter les polluants.
- D23 Récupération des produits provenant des catalyseurs.
- D24 Régénération ou autre réemploi des huiles usées.
- D25 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie.
- D26 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées D1 à D25.
- D27 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées D1 à D26.
- D28 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à l'Annexe III.

SECTION B. OPÉRATION DÉBOUCHANT SUR UNE POSSIBILITÉ DE RÉCUPÉRATION, DE RECYCLAGE, DE RÉUTILISATION, DE REMPLOI DIRECT OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DÉCHETS.

- R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie.
- R2 Récupération ou régénération des solvants.
- R3 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvant.
- R4 Recyclage ou récupération des métaux ou de composés métalliques.
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.
- R6 Récupération des acides ou des bases.
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants.
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs.
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées.
- R10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie.
- R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10.
- R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11.
- R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la Section B.

ANNEXE III**LISTE DES CARACTÉRISTIQUES DE DANGER**

Classe Code Caractéristiques

ONU*

1. H1 Matières explosives

Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut par elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante.

3. H3 Matières liquides inflammables

Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc... par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5°C en creuset fermé ou 65,6°C en creuset ouvert. Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués diffèrent souvent selon la méthode, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeurerait conformes à l'esprit de cette définition.

4.1 H4.1 Matières solides inflammables

Les solides ou déchets solides inflammables sont des matières solides autres que celles classées comme explosives qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.

4.2 H4.2 Matières spontanément inflammables

Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.

* Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/REV.5, Organisation des Nations Unies - New York, 1988).

- 4.3 H4.3 Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables.
- Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.
- 5.1 H5.1 Matières comburantes
- Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent en général en dégageant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.
- 5.2 H5.2 Peroxydes organiques
- Les matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente O-O sont des matières thermiques instables qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.
- 6.1 H6.1 Matières toxiques (aiguës)
- Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.
- 6.2 H6.2 Matières infectieuses
- Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.
8. H8 Matières corrosives
- Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'ils touchent ou qu'ils peuvent en cas de fuite, endommager sérieusement, voire détruire les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.
9. H10 Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
- Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.
9. H11 Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
- Matières ou déchets qui, par inhalation, injection ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.

9. H12 Matières écotoxiques

Matières ou déchets qui, s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.

9. H13

Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

ANNEXE IV

INFORMATIONS A FOURNIR LORS DE LA NOTIFICATION

1. Motif de l'exportation de déchets.
2. Exportateur des déchets ^{1/}.
3. Producteur(s) des déchets et lieu effectif d'élimination ^{1/}.
4. Éliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination ^{1/}.
5. Transporteur(s) prévu(s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus ^{1/}.
6. Pays d'exportation des déchets - Autorité compétente ^{2/}.
7. Pays de transit prévus - Autorité compétente ^{2/}.
8. Notification générale ou notification unique ^{2/}.
9. Date(s) prévue(s) du (des) transfert(s), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment points d'entrée et de sortie) ^{3/}.
10. Moyen(s) de transport prévu(s) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc...)
11. Informations relatives à l'assurance ^{4/}.
12. Dénomination et description physique des déchets y compris numéro Y et numéro ONU, composition de ceux-ci ^{5/} et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident.
13. Type de conditionnement prévu (par exemple vrac, fût, citerne).
14. Quantité estimée en poids/volume ^{6/}.
15. Processus dont proviennent les déchets ^{7/}.
16. Pour les déchets énumérés à l'Annexe I, classification de l'Annexe III, caractéristique de danger, numéro N, classe de l'ONU.
17. Mode d'élimination selon l'Annexe II.
18. Déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations.
19. Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur.
20. Renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.

NOTES

- 1/. Nom et adresse complets, numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.
- 2/. Nom et adresse complets, numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur.
- 3/. En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport, soit si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports.
- 4/. Informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.
- 5/. Indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.
- 6/. En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts.
- 7/. Dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Compte Rendu

**SÉMINAIRE ATELIER SUR LA VALIDATION DU PROJET DE LOI
PORTANT GESTION RATIONNELLE DES DÉCHETS DANGEREUX
EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Les 25 et 26 Avril 1995, s'est tenu dans la salle de conférence de l'Hôtel GL de Cotonou, un Séminaire-Atelier sur la validation du projet de Loi sur la gestion rationnelle des déchets dangereux en République du Bénin, organisé par le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU) et financé par le Projet GTZ « Conseiller en Environnement auprès du MEHU ».

L'objectif de cet atelier est de valider l'Avant-projet de Loi portant Gestion Rationnelle des Déchets Dangereux en République du Bénin, mis à jour par la Direction de l'Environnement du MEHU. L'Avant-projet de Loi avait été étudié par une équipe interministérielle mise sur pied par le MEHU à cet effet.

L'ordre du jour proposé par les organisateurs et adopté unanimement par les participants est joint en annexe.

Ont pris part à cet atelier, près d'une quarantaine de participants représentant les Institutions de l'État, les ONG, et autres. La liste des participants est jointe en annexe.

I - CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture a été placée sous le haut patronage du Conseiller Technique à l'Habitat du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme représentant le Ministre empêché.

Dans son allocution d'ouverture, le Conseiller Technique a d'abord souhaité la bienvenue aux participants avant d'indiquer que l'objectif de cet atelier est d'assurer un cadre juridique pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux dans notre pays. Il a à cet effet attiré l'attention des séminaristes sur l'importance des chapitres traitant des questions de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets dangereux produits dans notre pays, afin qu'une attention toute particulière leur soit accordée en vue d'assurer dans notre pays un développement véritablement durable, sans atteinte grave à la santé humaine et à l'environnement. Avant de mettre fin à son propos, il a tenu à remercier la GTZ pour avoir accepté de financer le séminaire.

Après la suspension qui a suivi l'ouverture officielle de l'atelier en vue du retrait de la délégation officielle, le présidium de l'atelier a été mis en place. Le présidium proposé par les organisateurs du MEHU a unanimement été approuvé par les participants. Ce présidium est composé comme suit :

Président :	M. Didier AFFOYON (Personne ressource)
Secrétaire :	M. Marcel da Matha SANT'ANNA (CBRST/UNB)
1er Rapporteur :	M. Raoufou BADAROU (DEN/MEMH)
2ème Rapporteur :	M. Luc NOUHAGOVI (DE/MEHU)

II - TRAVAUX EN PLÉNIÈRE : EXPOSÉS ET DÉBATS

Le Président du présidium, prenant la parole au nom du présidium, a, dans une intervention introductive, remercié les responsables du MEHU pour avoir porté leur choix sur eux. Il a ensuite invité M. Alao Y. AKALA, Docteur-Ingénieur Chimiste, Chef du Service Études et Législation de la Direction de l'Environnement, Modérateur de l'Atelier, et,

M. Saturnin AVOGNON, Magistrat à la Cour d'Appel de Cotonou, à prendre la parole pour présenter leur communication.

Le premier exposé, présenté par M. AKALA porte sur un aperçu général des Conventions de Bâle et de Bamako, relatives respectivement au Contrôle des Mouvements transfrontières de Déchets dangereux et de leur élimination et, à l'Interdiction de l'Importation des Déchets dangereux en Afrique et de leur élimination. L'objectif de cet exposé est de permettre aux participants de s'imprégner des différentes dispositions pertinentes de ces deux Conventions internationales qui sont à la base de l'élaboration de l'Avant-projet de Loi qui a fait l'objet des discussions au cours du séminaire.

Selon le conférencier, la Convention de Bâle, malgré ses nombreux avantages, ne prend pas en compte toutes les préoccupations des pays en développement, notamment d'Afrique qui sont souvent victimes du trafic illicite des déchets dangereux. Il a indiqué que les pays Africains, soucieux de protéger le Continent des effets pervers du trafic illicite des déchets dangereux, ont décidé de se doter d'un instrument juridique beaucoup plus contraignant à savoir : la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et leur élimination.

Le deuxième exposé, présenté par M. Saturnin AVOGNON, porte sur un aperçu du projet de Loi sur la gestion rationnelle des déchets dangereux en République du Bénin. Le conférencier a indiqué que le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme a décidé de mettre à jour cet instrument juridique pour mettre fin au vide juridique existant en matière de gestion rationnelle des déchets dangereux produits dans notre pays, ceux-ci constituant un danger grave à la santé de la population et à l'environnement. Il n'a pas manqué d'attirer l'attention de l'assistance sur l'article 4 du paragraphe 4 de la Convention de Bâle qui stipule que « Chaque Partie prend des mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre et faire respecter les dispositions de la Convention » et sur l'article 22 alinéa 2 de la Convention de Bamako qui dispose que « Les Parties sont liées par toutes les obligations énoncées dans la Convention. »

Il a ensuite fait une présentation commentée de la structure et du contenu du texte de l'Avant-projet de Loi sur la gestion rationnelle des déchets dangereux en République du Bénin.

Les deux exposés ont suscité beaucoup de questions qui ont permis aux conférenciers d'approfondir les sujets en débats.

Les intervenants ont fait des suggestions et recommandations pertinentes qui ont été prises en compte au cours des travaux en commission. L'accent a été mis sur la nécessité d'harmoniser le contenu de l'Avant-projet de Loi avec celui de l'Avant-projet de loi-cadre sur l'Environnement de la République du Bénin dont une copie a été mise à la disposition de chaque commission.

III - TRAVAUX EN COMMISSION

Après les exposés en plénière suivis de débats très enrichissants, les participants se sont répartis en commissions. Ainsi, trois commissions ont été constituées pour étudier en profondeur l'Avant-projet de Loi sur la gestion rationnelle des déchets dangereux en République du Bénin.

- La première commission est chargée d'étudier les titres I et II ;
- la deuxième les titres III et IV et l'Annexe I ;
- la troisième commission a étudié les Annexes II, III et IV.

Les participants, dans les différentes commissions, ont apporté des modifications de forme au texte. Ils ont également proposé des changements au niveau d'un certain nombre d'articles. Ainsi, l'article 21 a complètement été modifié et un rajout relatif à la formule de serment a été fait au niveau de l'article 35. Les articles 6, 9, 25, 40, 45, 46, 52, 54 et 55 ont connu des modifications substantielles pour rendre le texte de l'Avant-projet de Loi beaucoup plus digeste et explicite.

L'après-midi du 26 Avril 1995 a été consacré à la présentation des rapports des travaux en commission. Ces différents rapports ont été amendés par les participants avant leur adoption.

Le rapport de synthèse adopté a été présenté par le premier rapporteur de séance. Il contient les grandes lignes des travaux de l'atelier et fait état des contributions des participants qui ont permis d'améliorer le contenu du projet de Loi. Il a débouché sur des recommandations.

IV - CÉRÉMONIE DE CLÔTURE

Le Mercredi 26 Avril 1995, les travaux de présentation du rapport final de l'Atelier ont laissé place à la cérémonie de clôture. M. Damien HOUETO, Directeur de l'Environnement, représentant le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme empêché, a procédé à la clôture du séminaire.

Dans son allocution de clôture, il a tenu à féliciter les participants pour la qualité du travail abattu, ce qui a permis de rendre l'Avant-projet de Loi très fiable et efficace quant à la gestion rationnelle des déchets dangereux. Il a en outre rassuré les participants que ledit projet ainsi amendé sera, sans délai, soumis au Conseil des Ministres pour son adoption et a promis que dès qu'il rentrera en vigueur, des textes seront aussitôt pris pour son application. Il a également promis que les recommandations de l'atelier seront intégralement soumises à l'appréciation du Conseil des Ministres.

Avant de terminer ses propos, il a tenu à réitérer ses remerciements aux représentants de la GTZ-projet Conseiller en Environnement auprès du MEHU pour avoir financé le séminaire.

C'est avec un mot de satisfaction que le Directeur de l'Environnement a déclaré closes, vers 18 heures 30, les cérémonies de l'atelier de validation de l'Avant-projet de Loi sur la gestion rationnelle des déchets dangereux en République du Bénin.

RECOMMANDATIONS

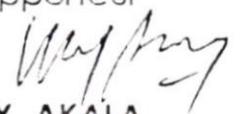
Les participants à l'atelier de validation du projet de Loi sur la gestion rationnelle des déchets dangereux en République du Bénin qui s'est déroulé les 25 et 26 Avril 1995, après des discussions en commissions et dans le souci de doter notre pays d'un instrument juridique efficace pour assurer un développement véritablement durable, ont formulé les recommandations dont le libellé est le suivant :

- ◊ Considérant que certaines pratiques des populations entraînent une grave détérioration de notre environnement,
- ◊ Considérant que l'adoption et la promulgation d'une loi ne constituent pas une fin en soi,
- ◊ Considérant que le projet du nouveau code de la Marine Marchande ayant prévu des dispositions relatives à la pollution marine,

Les participants à l'atelier de validation de l'Avant-projet de Loi sur la gestion rationnelle des déchets dangereux en République du Bénin, réunis à l'Hôtel GL de Cotonou les 25 et 26 Avril 1995, recommandent :

- Que tous les textes qui ont été étudiés par les différentes commissions soient diligemment soumis au Gouvernement pour transmission à l'Assemblée Nationale ;
- Que des actions de sensibilisation soient organisées aussi bien au niveau du Gouvernement, au niveau des Autorités locales que des techniciens ;
- Que l'adoption du nouveau Code de la Marine Marchande soit accélérée après harmonisation de ses dispositions avec celles prévues par les Conventions internationales signées et ratifiées par le Bénin.

Fait à Cotonou, le 22 Mai 1995
Le Rapporteur


Alao Y. AKALA

ATELIER DE VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DE LOI SUR LA GESTION RATIONNELLE DES DÉCHETS DANGEREUX

PROGRAMME

Lieu : Hôtel GL Cotonou

DATE : 25 et 26 Avril 1995

PREMIÈRE JOURNÉE

Matinée :

- 08 h 00 - 08 h 30 : Accueil et inscription des participants.
- 08 h 30 - 09 h 00 : Mise en place du Présidium et accueil des Officiels.
- 09 h 00 - 09 h 30 : * Cérémonie d'ouverture
- * Allocution d'ouverture par le MEHU.
- 09 h 30 - 10 h 00 : Pause-café - Retrait des Officiels.
- 10 h 00 - 10 h 15 : Informations générales.
- 10 h 15 - 11 h 15 : Aperçu général des Conventions de Bâle et de Bamako.
- 11 h 15 - 12 h 45 : Aperçu générale du projet de loi sur la gestion rationnelle des déchets dangereux en République du Bénin.
- 12 h 45 - 13 h 00 : Composition des Commissions.
- 13 h 00 - 15 h 00 : Déjeuner.

Après-midi :

- 15 h 00 - 18 h 30 : Travaux en commission
- * la 1ère Commission traitera des titres I et II
- * la 2ème Commission fera les titres III, IV et Annexe I
- * la 3ème commission s'appesantira sur les annexes, II, III et IV.

DEUXIÈME JOURNÉE

Matinée :

- 09 h 00 - 10 h 30 : Travaux en commission
- 10 h 30 - 10 h 45 : Pause-café.
- 10 h 45 - 13 h 00 : Plénière: rapport de la 1ère Commission.
- 13 h 00 - 14 h 00 : Déjeuner.

Après-midi :

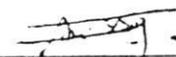
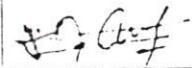
- 15 h 00 - 16 h 30 : Rapport de la 2ème Commission.
- 16 h 30 - 18 h 00 : Rapport de la 3ème Commission.
- 18 h 00 : Clôture de l'Atelier.

**ATELIER DE VALIDATION DU PROJET DE LOI SUR LA GESTION DES DÉCHETS
DANGEREUX EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

liste de présence

	NOM ET PRENOMS	ORIGINE	EMARGEMENT
1.	TOSSA Garfaut Gascad	MEMH	
2.	GBAGLIIBI M. Alexis	MEMH	
3.	BADAROU Raouf	MEMH	
4.	Hounsah Gustave	DE / MEHU	
5.	ACLINOU Claude	CBEMINES / MEMH	
6.	POFAGI K. Mathias	APRDIA / MPRE	
7.	HOTEYI S Mohamed Ismaël	DE / MEHU	
8.	OYEDE L Nave	UNB / MEN	
9.	da NATHA SANT-ANNA D.	CBRST - MEN	
10.	MARCOS WABI	DE / MEHU	
11.	QUENON F. José	UNB / MEN	
12.	BONO Michel	UNB / MEN	
13.	AHISSOU Joseph	DHAB / MS	
14.	AKANNI Adou Aina	ALC / MS	
15.	BITI THEOPHILE	DMM / MTP	
16.	AFFOYON Didier	Afrouwa	
17.	LEGBA Vincent	CE / MEHU	

NOM ET PRENOMS	ORIGINE	EMARGEMENT
18. VIGAN Raphaël Antoine	DHT / MEHU (Rep. DHT)	<i>[Signature]</i>
19. HORSTMANN, Bettina	CE / MEHU / GIZ	<i>[Signature]</i>
20. KEDOWIDE Francis Cornelli	GERDAS - AFRIQUE-CIR	<i>[Signature]</i>
21. ADAM AGSA Abdou	CTSAS / MSIA	<i>[Signature]</i>
22. DE GBO Antonin	DE / MEHU	<i>[Signature]</i>
23. NOUHAGUI Luc	DE / MEHU	<i>[Signature]</i>
24. JOSSA CRESPIN HONORAT	DE / MEHU	<i>[Signature]</i>
25. AGLI EVANGELISTE	CPS / SA / MEHU	<i>[Signature]</i>
26. Louis Blaise TCHARI	PNUD / Cot d'ivoire	<i>[Signature]</i>
27. Ephrem Prudence	PNUD / cot d'ivoire	<i>[Signature]</i>
28. Joseph H. Gwastan Toci	JURIS / Cot	<i>[Signature]</i>
29. CLOUVE M. Jean	IGIS / MF Cot	<i>[Signature]</i>
30. Djossou Anatole	Forces Armées	<i>[Signature]</i>
31. AVO GNON Sabinus	Jurist	<i>[Signature]</i>
32. GANCOBE Claude Firmin	Journal "L'ENTRE"	<i>[Signature]</i>
33. CHOSATON Philomène	PAE	<i>[Signature]</i>
34. YAMA Z. Pascal	CPC / REHU	<i>[Signature]</i>
35. Francis BEGUENON	CCIB	<i>[Signature]</i>
36. AKOTEGNON Claude	DIN / MIPME	<i>[Signature]</i>
37. GANDJI N. Julien	BAPS / MEN	<i>[Signature]</i>
38. da MATHA Laure	BMM / MTPT	<i>[Signature]</i>
39. Gwolaroi K. Lucien	DE / MEHU	<i>[Signature]</i>

NOM ET PRENOMS	ORIGINE	EMARGEMENT
40. Avoagnon Koussé	DE / MEHU	
41. Gwankwafana / Joseph	JURISTE	
42. Houédanou Thomas	MISAT	
43. Zanou Timothée	SPV / MDR	
44. ODOUN OLEA	CPC / MEMH	
45. Félicien Félix	CTAS / MDN	
46. PEDRO Seidou	UNB /	
47.		
48.		
49.		
50.		